

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	-
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f. 40.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		-	-	23.000f 46.000f
	Prix du numéro		Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
	Par la poste :		Majoration de 130 f par	numéro	
	Journal légalisé		900 f	-	Par la poste -
					La ligne 1.000 francs
					Chaque annonce répétée... Moitié prix
					(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
					Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2020

- 09 septembre Arrêté ministériel n° 18398 constatant le changement de Représentant résident d'une association étrangère 1776
- 09 septembre Arrêté ministériel n° 18399 autorisant l'implantation d'une association étrangère 1776
- 09 septembre Arrêté ministériel n° 18400 autorisant la création d'une association étrangère 1776
- 09 septembre Arrêté ministériel n° 18401 autorisant la création d'une association étrangère 1777

MINISTERE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

2020

- 1^{er} septembre Arrêté ministériel n° 16706 portant attribution du permis de recherche pour or à la Société JAMOMINING SARL, sur le périmètre dénommé « Wortokhati », dans la Région de Kédougou 1777

MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

2020

- 03 septembre Arrêté ministériel n° 17297 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 1285/R, d'une superficie de 03 ha 12 a 20 ca pour le compte de la Coopérative d'Habitat Social du Personnel de l'Administration Pénitentiaire « CONACHAP » sis à Sangalkham dans le Département de Rufisque 1778
- 14 septembre Arrêté ministériel n° 20301 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 15882/R, d'une superficie de 05 hectares 09 ares 81 centiares, sis à Kounoune, pour le compte de Madame Marie Christine COUDOUX, dans le Département de Rufisque 1779

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1780

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté ministériel n° 18398 du 09 septembre 2020
constatant le changement de Représentant résident
d'une association étrangère

Article premier. - Sont constatés les changements au sein de l'association étrangère dénommée « SOLIDARITES INTERNATIONAL ».

Art. 2. - Le siège social est transféré à la villa n°13 bis, rue NG 96, Ngor Almadies à Dakar.

Art. 3. - La représentante résidente devient Madame Sonia Evelyne Elisabeth RAHAL, domiciliée à la Villa n° 4, lot 15, Ngor Almadies à Dakar.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 18399 du 09 septembre 2020
autorisant l'implantation
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « ASOCIACION NINOS DE SENEGAL, LOS NINOS DE LA LATA SOLIDARIDAD CON LOS NINOS DE SENEGAL », dont le siège social est établi au 22 de Juliol, 770 - Bajos 7, CP 08222 - Terassa, Barcelone en Espagne.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but de promouvoir les droits de l'homme à partir de la solidarité.

Art. 3. - Au Sénégal, l'association est établie au quartier Arafat/4 Rufisque. Elle y est représentée par Monsieur Amador Martin VAZQUEZ, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 18400 du 09 septembre 2020
autorisant la création
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « VISION INTEGRALE AFRIQUE DE L'OUEST (VISION INTEGRALE) », dont le siège social est installé à la Villa n° 2, rue de Ziguinchor, Point E à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

* d'engager les groupes ethniques par la traduction et l'enseignement des saintes écritures et le discipolat ;

* d'effectuer l'analyse linguistique, de développer des alphabets et des programmes d'alphabétisation pour les communautés, favorisant ainsi les langues locales et les valeurs de la Culture ;

* d'impacter les communautés spirituellement et physiquement en participant à des activités médicales qui répondent aux besoins réels de la communauté de manière durable ;

* d'assurer la liaison avec les autres églises, missions et organisations non gouvernementales engagées dans des activités de développement, dans les domaines dans lesquelles elle évolue afin d'accroître l'impact de son action.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Kouassi Norbert YAO : Président ;

- Joel Daniel Mc Martin : Secrétaire général ;

- Daniel Frédérick RABE : Trésorière général.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 18401 du 09 septembre 2020
autorisant la création
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ABIDING WORD MINISTRIES (SUIVRE LA PAROLE DE DIEU) », dont le siège social est installé à la Villa n° 614B, Cité Avion, Ouakam à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- * d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- * d'exercer et de former les membres à devenir de grands leaders et les équiper pour le travail du Ministère ;
- * de faire des prières et d'enseigner la parole de Dieu.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Elisabeth GABBIDON : Présidente ;
- Fatou Binetou BADIANE : Secrétaire générale ;
- Tshimanga Constantin MUKENGE : Trésorier.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GÉOLOGIE**

Arrêté ministériel n° 16706 du 1^{er} septembre 2020
portant attribution du permis de recherche pour
or à la Société JAMOMINING SARL, sur le
périmètre dénommé « Wortokhati », dans la
Région de Kédougou

Article premier. - Il est accordé à la société JAMOMINING SARL, ayant son siège social au 124, Boulevard Général De Gaulle, Dakar-Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche pour or, sur le périmètre dénommé « WORTOKHATI », Région de Kédougou.

Art. 2. - Le périmètre de recherche, dont la superficie est réputée égale à 10 km², est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28N des points sommets ci-après :

Points sommets	X	Y
A	853 748	1 485 343
B	853 825	1 484 544
C	854 852	1 484 509
D	855 226	1 485 417
E	856 967	1 485 288
F	857 737	1 484 655
G	857 913	1 484 201
H	854 273	1 484 221
I	853 326	1 479 458
J	851 755	1 479 381
K	852 517	1 480 525
L	852 179	1 480 563
M	852 550	1 481 942
N	852 981	1 482 293
O	853 114	1 482 908
P	852 666	1 483 822
Q	852 710	1 484 725

Art. 3. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre (04) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable deux (02) fois, pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans chacune, à condition que la société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

A chaque renouvellement, la superficie du permis de recherche est réduite du quart (1/4), conformément à l'article 18 du Code minier.

Art. 4. - Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à cent quatre-vingt-six mille (186 000) USD.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la société JAMOMINING SARL est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de cinquante mille (50.000) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 5.000 FCFA/Km²/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la société JAMOMINING SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

Art. 7. - Le permis de recherche sera retiré, conformément à l'article 22 du Code minier, pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (06) mois ou restreinte gravement, sans motif légitime, et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;
- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la convention minière et ses avenants éventuels ;
- étude de faisabilité ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche, sans être suivie d'une demande du permis d'exploitation, dans un délai maximum de six (06) mois, après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;
- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficielles exigibles ;
- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;
- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 8. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur la société JAMOMINING SARL doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 9. - La société JAMOMINING SARL est soumise, outre les dispositions du Code minier de 2016, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à la réhabilitation de tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable.

Art. 10. - A ce permis, est annexée la convention minière signée le 18 août 2020 entre l'Etat du Sénégal et la société JAMOMINING SARL conformément à l'article 117 de la loi portant Code minier.

Art. 11. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

*Arrêté ministériel n° 17297 du 03 septembre 2020
portant autorisation de lotir le titre foncier
n°1285/R, d'une superficie de 03 ha 12 a 20 ca
pour le compte de la Coopérative d'Habitat
Social du Personnel de l'Administration Pénitentiaire
« CONACHAP » sis à Sangalkham dans le
Département de Rufisque*

Article premier. - La Coopérative d'Habitat Social du Personnel de l'Administration Pénitentiaire « CONACHAP » est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain objet du titre foncier n° 1285/R d'une superficie de 03h 12a 20 ca, sis à Sangalkam.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend cent onze (111) parcelles de terrain numérotées de 1 à 111, d'une contenance variant de 150 m² à 273 m² environ, ainsi qu'un lieu de culte, deux réserves d'équipements, une case des tous petits, un centre commercial et deux espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Il réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédés que pour l'usage prévu.

Art. 5. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 6. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 8. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20301 du 14 septembre 2020 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 15882/R, d'une superficie de 05 hectares 09 ares 81 centiares, sis à Kounoune, pour le compte de Madame Marie Christine COUDOUX, dans le Département de Rufisque

Article premier. - Madame Marie Christine COUDOUX est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain objet du titre foncier n° 15882/R, d'une superficie de 05 hectares 09 ares 81 centiares, sis à Kounoune, dans le Département de Rufisque.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend cent quatre-vingt-sept (187) parcelles de terrain numérotées de 1 à 187, d'une contenance graphique variant de 150 m² et 271 m² environ, ainsi qu'une clinique, un groupe scolaire, un espace commercial, une réserve d'équipement, une aire de jeux et deux espace verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Il réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédés que pour l'usage prévu.

Art. 5. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 6. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 8. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 5 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 476, déposée le 06 juillet 2020, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à DIAMNIADIO, d'une superficie de 678 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2020-921 du 03 avril 2020.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 474, déposée le 06 juillet 2020, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à NDOUKHOURA, d'une superficie de 5.060 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2020-912 du 03 avril 2020.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 488, déposée le 24 septembre 2020, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à SEBIKHOTANE, d'une superficie de 300 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2020-549 du 27 février 2020.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 490, déposée le 24 septembre 2020, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à BARGNY, d'une superficie de 286.825 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2020-1703 du 02 septembre 2020.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 470, déposée le 24 avril 2020, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à DIAMNIADIO, d'une superficie de 300 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2020-371 du 03 février 2020.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Touba Toul Sport Center ».

Objet :

- de regrouper des jeunes (garçons et filles) de Touba Toul et environs, autour de leur encadrement et de leur éducation ;
- de les accompagner dans leur éducation scolaire et relever leur niveau d'instruction ;
- de participer à la réinsertion scolaire des jeunes ayant abandonné leur études.

Siège social : Sis à Touba Toul, quartier Sindiane à côté du C.E.M chez le Président Antoine Désiré YANGA - Département de Thiès

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Antoine Désiré YANGA, *Président ;*

Aliou GAYE, *Secrétaire général ;*

Rachele Fatima YANGA, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 20-081/GRT/AA en date du 29 juillet 2020.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 19943/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Vu la loi n° 66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des obligations civiles et commerciales, modifiée par la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 et la loi n° 79-02 du 04 janvier 1979 ;

Le Directeur général de l'Administration territoriale

donne récépissé à Monsieur le Président

d'une déclaration en date du : 29 mars 2020

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**ASSOCIATION NATIONALE
INTERCOMMUNAUTAIRE DE PROMOTION
DE L'AUTONOMISATION DES FEMMES
(A.N.I.P.A.F)**

dont le siège social est situé : Chez la Présidente, Dianké Souf à Kaffrine

Décision prise le : 29 mars 2020

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Fatou NDIAYE *Présidente ;*

Ramatoulaye NDAO.....*Secrétaire générale ;*

Madeleine NDAO *Trésorière générale.*

Dakar, le 07 septembre 2020.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 19587/
MINT/DGAT/DLPL/DLAPA**

Vu la loi n° 66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des obligations civiles et commerciales, modifiée par la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 et la loi n° 79-02 du 04 janvier 1979 ;

Le Directeur général de l'Administration territoriale

donne récépissé à Monsieur le Président

d'une déclaration en date du : 20 mars 2019

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**RASSEMBLEMENT DES ANCIENS
SCOLAIRES ET ETUDIANTS DE
KAGNOBON (R.A.S.E.K)**

dont le siège social est situé : Villa n° 72, Sicap Mbaou à Dakar

Décision prise le : 1^{er} avril 2018

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Moussa DIEDHIOU *Président ;*

Mamadou SONKO *Secrétaire général ;*

Fatimata BADJI *Trésorière générale.*

Dakar, le 26 novembre 2019.

WELLE & THIAKANE

Avocats Associés

7146, Mermoz en Face Ambassade du Gabon -
Résidence « MAODO » BP. 6924 Dakar Etoile
(Dakar-Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15.495/GR (Lot n° 2.591 situé à Dakar HLM V), appartenant à Madame Mariame MBAYE, née en 1924 à Sédhiou ». 2-2

Etude de M^e Moustapha NDIAYE

Avocat à la Cour

Rue 6 x15 Médina - Dakar -

Immeuble Banque Islamique du Sénégal 3^{ème} Etage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1090/Baol formant le lot n° 197/NO sis à Mbacké, appartenant aux héritiers de feu Awa SAMB. 2-2

CABINET KHALED A. HOUDA
Avocats à la Cour

66, Boulevard de la République, immeuble Seydou Nourou Tall,
1^{er} étage - B.P. 11.417 - Dakar, Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'hypothèques conventionnelle inscrite le 28 janvier 2005, au profit de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal dite « BICIS » sur le titre foncier n° 6256/GRD, appartenant à la Société Africaine d'Etudes et de Distribution (SAED - SA). 2-2

CABINET KHALED A. HOUDA
Avocats à la Cour

66, Boulevard de la République, immeuble Seydou Nourou Tall,
1^{er} étage - B.P. 11.417 - Dakar, Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'hypothèques conventionnelle inscrite le 28 janvier 2005, au profit de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal dite « BICIS » sur le titre foncier n° 6257/GRD, appartenant à la Société Africaine d'Etudes et de Distribution (SAED - SA). 2-2

ABINET KHALED A. HOUDA
Avocats à la Cour

66, Boulevard de la République, immeuble Seydou Nourou Tall,
1^{er} étage - B.P. 11.417 - Dakar, Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6256/GRD, appartenant à la Société Africaine d'Etudes et de Distribution (SAED - SA). 2-2

ABINET KHALED A. HOUDA
Avocats à la Cour

66, Boulevard de la République, immeuble Seydou Nourou Tall,
1^{er} étage - B.P. 11.417 - Dakar, Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6257/GRD, appartenant à la Société Africaine d'Etudes et de Distribution (SAED - SA). 2-2

Etude de M^e Moussa MBACKÉ,
notaire à Dakar

27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription portant sur le TF n° 1.415/DK, objet de droit au bail au profit de la SOCIÉTÉ NATIONALE DE RECouvreMENT (SNR). 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
Mes Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,
Fatou Demmo MBALLO & Awa DIOP
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de M^e Boubacar Seck)
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18.621/NGA de Ngor-Almadies, appartenant à Madame Ngouye NDIAYE et consorts. 2-2

Etude de M^e Serigne Mbaye BADIANE,
Notaire Titulaire de la Charge Dakar II
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - BP : 14.726 - Dakar-Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle de l'USB sur le titre foncier n° 7.054/GRD, devenu, par voie de report le 383/GR et appartenant à Monsieur Falilou KANE. 1-2

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.262/R de Rufisque, appartenant à Monsieur Abdou Salam NDIAYE. 1-2

SCP NDIAYE & NDIAYE
Me Mamadou D. Tanor NDIAYE &
Me Yaye Toute Sylla NDIAYE
Notaires associés

10, Rue Mohamed V - B.P. 22.922 - Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4.604/GR du terrain sis à Dakar route du Front de Terre (lot n° 67), appartenant à Monsieur Mamadou DIOUM. 1-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 109/KK, appartenant à Monsieur Mamadou Moussa NDIAYE. 1-2

Etude de M^e Saer Lô THIAM
Avocat à la Cour
 1, Place de l'Indépendance, Imm. Allumettes,
 3^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10.285/DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 7.862, appartenant à Monsieur Amadou Moctar CISSOKHO, chauffeur demeurant à Dakar, né le 12 avril 1931 à Saint-Louis. 1-2

Etude de M^{es} Daniel Sédar SENGHOR
 & Jean Paul SARR
notaires associés
 13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Certificat d'inscription du droit d'usufruit, portant sur le titre foncier n° 7.472/DK, propriété de Madame Marie HOUDROUGE. 1-2

Etude de M^e Papa Samba SO
Avocat à la Cour
 Rue de France, Villa Isabelle 38 bis- Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre de propriété sur la parcelle de terrain objet du lot n° E/1, d'une contenance superficielle de 1.026 m² à distraire du titre foncier n° 18.621/NGA, de Ngor Almadies, appartenant à Madame Ngouye NDIAYE et Consorts. 1-2

Cabinet de Maître Fatimata SALL
Avocat à la cour
 35 bis, Avenue Malick SY, 1^{er} Étage Dakar
 BP : 11081 Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.055/R, appartenant à Monsieur Babacar SAMBE. 1-2

Etude de M^e Siaka Doumbia, *notaire*
 Immeuble Famara Dramé
 BP. 350 - Kolda Escale

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 226/HC, appartenant à la Mission Catholique de Kolda (Préfecture Apostolique de Ziguinchor). 1-2

Etude de M^e Cheikh Ahmadou Bamba SYLLA
 DEA Droit Privé génégal
Avocat à la Cour
Kaolack : Lot 170 A, Quartier Léona Escale,
 En face de la Cour d'Appel de Kaolack
Dakar : 44, Avenue Malick SY, Immeuble OSAKA,
 2^{ème} Etage à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 275/FK, sis à Fatick et appartenant à la dame Aïda BADIANE. 1-2

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7202 du *Journal officiel* en date du **22 août 2019** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **22 août 2019**.

*Le Ministre, Secrétaire général
 du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7350 du *Journal officiel* en date du **22 août 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **27 août 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général
 du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7351 du *Journal officiel* en date du **25 août 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **25 août 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7355 du *Journal officiel* en date du **07 septembre 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **07 septembre 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7353 du *Journal officiel* en date du **03 septembre 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **03 septembre 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7356 du *Journal officiel* en date du **12 septembre 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **18 septembre 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7354 du *Journal officiel* en date du **05 septembre 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **08 septembre 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7357 du *Journal officiel* en date du **15 septembre 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **15 septembre 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7358 du *Journal officiel* en date du **19 septembre 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **23 septembre 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7359 du *Journal officiel* en date du **22 septembre 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **22 septembre 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7315
